

Dassault Systèmes SE

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur les augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Réunion du Conseil d'administration du 15 mars 2022)

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur les augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Réunion du Conseil d'administration du 15 mars 2022)

Dassault Systèmes SE

10, rue Marcel Dassault
CS 40501
78946 Velizy-Villacoublay cedex

Aux Actionnaires de la société Dassault Systèmes SE,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à nos rapports du 30 avril 2021 sur les augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées :

- aux adhérents à des plans d'épargne d'entreprise de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail,
- à (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France, (ii) et/ou des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France, (iii) et/ou des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii),

autorisées par votre Assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2021.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 1,5 million d'euros, étant précisé que ce plafond était commun aux vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions et s'imputait sur le plafond nominal global de 12 millions d'euros fixé au titre de la quatorzième résolution de cette Assemblée.

Concernant l'utilisation de la délégation de compétence accordée par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2021, votre Conseil d'administration a décidé du principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la société et ceux de ses filiales, françaises et étrangères, adhérents d'un PEE ou du PEGI, ainsi qu'aux mandataires sociaux de ces sociétés éligibles dans les conditions prévues par l'article L. 3332-2 du Code du travail, et aux préretraités et retraités des sociétés françaises du groupe qui ont conservé des avoirs au sein du PEE depuis leur départ du groupe, dans la limite d'un montant nominal maximum de cinq cent mille (500.000) euros et subdélégué au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital précitée.

Concernant l'utilisation de la délégation de compétence accordée par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2021, votre Conseil d'administration a décidé du principe d'une augmentation de capital réservée (i) à des salariés de sociétés, liées à la société Dassault Systèmes SE, ayant leur siège social hors de France et (ii) à un établissement financier participant à la structuration d'une offre alternative à celle proposée sur le fondement de la vingt-et-unième résolution, dans la limite d'un montant nominal maximum de cinq cent mille (500.000) euros et subdélégué au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital précitée.

Faisant usage de ces délégations, le Directeur Général a décidé le 3 décembre 2021 de procéder à une augmentation de capital de la société, par émission des actions souscrites par les bénéficiaires, salariés de la société et ceux de ses filiales, françaises et étrangères, ainsi qu'une augmentation de capital de la société, par émission d'actions nouvelles souscrites par TOGETHER SAR, dont les réalisations définitives ont été constatées le 20 janvier 2022.

Ces opérations se traduisent par une augmentation totale du montant nominal du capital social de 430.505 euros par émission de 4.305.050 actions nouvelles de 10 centimes d'euro de nominal chacune et par la comptabilisation d'une prime d'émission de 198.204.502 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par votre Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard des délégations données par l'Assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard des délégations données par votre Assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2021 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante : dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration du 15 mars 2022, l'incidence de l'émission est appréciée par rapport aux capitaux propres consolidés du groupe Dassault Systèmes au 31 décembre 2021 et non par rapport aux capitaux propres issus des comptes annuels de la société Dassault Systèmes SE à cette même date.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 30 mars 2022

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Ernst & Young et Autres

Thierry Leroux

 *Nour-Eddine Zanouda*

Thierry Leroux

Nour-Eddine Zanouda